



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris le 13 JUIL. 2004

Direction
de l'enseignement
scolaire

Service
des formations

Sous-direction
des enseignements des
écoles et des
formations générales
et technologiques des
collèges et lycées

Chargé de mission

SDEEICMIYT/PG/

n° Clt-Co 3(a)

Affaire suivie par

Yves Touchard

Téléphone 01 55

55 1960 Fax

01 55 55 29 27

Mél.

yves.touchard @e

[ducation.gouv.fr](mailto:yves.touchard@education.gouv.fr)

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale, de l'
enseignement supérieur et de la recherche

à

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des
services départementaux de l'éducation
nationale de Seine Maritime

S/Couvert de

Madame la rectrice de l'académie de Rouen

Objet : Participation des auxiliaires de vie scolaire aux activités d'éducation physique
et sportive.

Références : Votre question DOSE du 13 février 2004.

Vous avez bien voulu m'interroger sur le rôle des auxiliaires de vie scolaire individuels
(AVS-I) dans l'encadrement des activités physiques et sportives proposées aux élèves
handicapés dans le cadre des enseignements obligatoires.

S'agissant des qualifications et diplômes requis pour l'enseignement, l'encadrement et
l'animation des activités physiques et sportives organisées dans le cadre des sorties
scolaires, les services de l'éducation nationale sont tenus de se conformer aux
dispositions de l'article L.363 -1 du code de l'éducation.

Le principe posé par la loi est que « nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre
rémunération une activité physique ou sportive » s'il n'est pas titulaire d'un diplôme
attestant de sa qualification et reconnu par l'Etat. La loi prévoit par ailleurs que les
fonctionnaires sont dispensés de cette obligation pour l'exercice de leurs fonctions.

Les assistants d'éducation, agents contractuels de droit public recrutés par les
établissements publics locaux d'enseignement ne bénéficient pas de la dispense de
diplôme prévue par la loi. Ils ne peuvent donc participer à l'encadrement de ces
activités que s'ils possèdent les qualifications requises, au regard de la loi.

L'assistant d'éducation AVS-I, recruté par l'inspecteur d'académie pour apporter aide
et assistance à un élève en situation d'intégration, a pour champ d'intervention
plusieurs types d'actions parmi lesquelles les participations aux sorties de classes,
occasionnelles ou régulières, afin que l'élève qu'il a pour mission d'accompagner ne
soit pas exclu, notamment des activités physiques et sportives, dès lors que



l'accessibilité des aires de sport est effective. Sa mission d'assistance à cet élève doit s'exercer dans toutes les activités proposées dans le cadre des enseignements, en particulier pour les activités sportives qui requièrent souvent une attention et une aide particulière.

L'AVS-I n'est pas un professionnel des activités physiques et sportives et ne peut, à ce titre, être inclus dans le taux d'encadrement général de la classe. Sa mission, en EPS comme pour toutes les activités mises en place par l'institution scolaire, se limite à l'aide et au soutien de l'élève dont il a la charge.

Dans la mesure où le rôle de l'AVS-I auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physiques et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou du maître nageur, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'animation, d'encadrement ou d'enseignement visées par l'article L363-1 du code de l'éducation. Dans ces conditions, il n'a pas à justifier des diplômes requis par cet article pour exercer de telles fonctions.

Ainsi l'élève handicapé, lors d'une séance d'éducation physique et sportive ou de natation, est, comme tous les autres élèves, encadré par l'enseignant, éventuellement accompagné par un intervenant professionnel agréé, dans le cadre de séances de natation.

Dans le cadre de la formation d'adaptation à l'emploi (60 heures obligatoires) que doivent recevoir les assistants d'éducation, il n'y aura que des avantages à réserver un temps préparant les AVS à l'accompagnement de l'élève lors des activités sportives et de natation (cf cahier des charges pour la formation des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire adressé aux recteurs le 17 juin 2004, domaine 3 de la formation : Des compétences en lien direct avec les tâches qui leur sont confiées). Les conseillers pédagogiques départementaux en éducation physique et sportive peuvent, très rapidement, mettre en place ces actions afin que les auxiliaires de vie scolaire puissent exercer leurs missions dans les meilleures conditions.

Cette formation n'a cependant pas pour objectif de se substituer aux diplômes requis par l'article L363-1 si l'AVS-I se trouve investi, au cours d'une séance d'éducation physique et sportive, non d'une mission d'accompagnement d'un élève handicapé, mais d'une tâche d'animation et d'encadrement.

A défaut la responsabilité de l'Etat pourrait éventuellement être mise en cause sur le fondement d'un défaut d'organisation du service.

PleMi
Le Directeur

délégation
F&

Jean-Paul de GAUDEMAR